

Gaz naturel - Clients protégés

Tarif social

D'application de février 2019 jusqu'à juillet 2019 - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa

1. GAZ NATUREL - CLIENTS PROTÉGÉS - TARIF SOCIAL (1) (2)

Le tarif social est calculé par la CREG pour une période de chaque fois 6 mois conformément à l'Arrêté Ministériel du 30 mars 2007.

Les Tarifs de réseaux et les tarifs d'utilisation du réseau de transport sont inclus dans le tarif social.

Redevance fixe (€/an)	0,00
Prix par kWh (c€/kWh)	3,189

2. SUPPLÉMENTS

	(c€/kWh)
Cotisation fédérale	0,06122
TOTAL	0,06122

La cotisation fédérale n'est pas soumise à la TVA.

Redevance de raccordement (en Région Wallonne, non soumise à la TVA)	
0 - 100 kWh/an < 1 GWh/an	0,0075 € 0,0075 c€/kWh

	Montants applicables en 2019	
	€	
Frais de rappel et de mise en demeure (3)(4)	Région wallonne	Région flamande
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)	0,00
Mise en demeure	15,00 max	0,00

(1) Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.

A dater du 1er juillet 2009, l'AR du 28 juin 2009 règle l'application automatique du tarif social pour l'électricité et le gaz naturel. Cela signifie qu'ENGIE Electrabel doit communiquer les données de ses clients résidentiels au SPF Économie, qui les compare avec les données contenues dans le Registre national et la Banque-carrefour de la Sécurité sociale. Sur la base de cette comparaison, le SPF Économie nous indique quels clients ont droit à l'application du tarif social pour l'électricité et le gaz naturel, et pour quelle période. Ce règlement a été introduit pour que les clients ne doivent plus fournir leur attestation à leur fournisseur d'énergie.

Il se peut toutefois que vos données ne puissent pas être comparées ou ne soient pas (encore) disponibles. Si vous constatez donc que votre énergie n'est pas facturée au tarif social, alors que vous y avez droit, nous vous invitons à nous fournir de nouveau votre attestation. Nous adapterons vos factures.

Si vous ne souhaitez pas qu'ENGIE Electrabel transmette vos données au SPF Économie, veuillez nous en avvertir par le biais d'une communication datée et signée. Dans ce cas, vous devez également nous fournir votre attestation prouvant que vous avez droit au tarif social.

(2) Conformément à l'article 2 des arrêtés ministériels du 30 mars 2007, ou conformément à la législation qui remplacerait ces arrêtés, les « locataires qui habitent dans un immeuble à appartements dont le chauffage au gaz naturel est assuré par une installation collective, lorsque les logements sont donnés en location à des fins sociales par une société de logement » ont droit au tarif social prévu par la loi. Celui-ci est porté en compte par l'intermédiaire de la société de logement social.

(3) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

(4) Pas soumis à la TVA.

